

cupé des fonctions que remplissent les juges et qu'il y a apporté des modifications, si bien qu'ils ne peuvent désormais accepter des travaux extérieurs dont les avantages les retenaient éloignés des tribunaux.

Ainsi, des milliers et des milliers de causes étaient retardées parce que les juges étaient occupés à grossir leur revenu. Cela ne devrait sûrement pas être permis. Si un juge était nommé au début de sa carrière, sa pension serait justifiée. Nous ne l'avons pas nécessairement justifiée, mais nous avons sûrement prévu une pension pour les sénateurs et d'autres personnes nommées par le gouvernement, et qui touchent ces pensions sans avoir à verser de cotisations. Les pensions que nous accordons aux juges sont très généreuses, reconnaissons-le. Elles peuvent se justifier simplement si l'on songe que le juge ne peut retenir, sur son traitement, une somme suffisante pour subvenir aux besoins de sa retraite ou de sa famille. La lecture du bill révèle qu'un juge peut prendre sa retraite de diverses façons. Il la prend parfois à 65 ans s'il compte 15 ans de service. Dans d'autres juridictions, il doit la prendre à 70 ans et il touche alors une pension entière s'il a 10 ans de service. Je présume que certains juges nommés à un âge avancé et qui n'ont pas 10 ans de service ont pu toucher leur traitement bien au-delà de 70 ans.

• (4.00 p.m.)

Une des raisons pour lesquelles certains d'entre nous, qui ne sommes pas en contact avec les avocats ou les juges, s'intéressent à ce projet de loi, ce sont les plaintes que nous recevons presque chaque jour au sujet des retards qui se produisent dans le processus judiciaire. Nous avons entendu dire récemment qu'une des principales raisons qui ont incité le FLQ à prendre des mesures révolutionnaires est qu'un certain nombre de leurs membres attendaient leur procès depuis longtemps. A mon avis, cet état de choses a probablement des ramifications politiques. Il a sûrement une signification qui ne correspond pas à l'idée que je me fais de la justice, car j'ai toujours reconnu avec les avocats que l'application différée de la justice est effectivement un déni de justice.

Cette mesure législative prévoit à bon droit, me semble-t-il, la nomination de juges supplémentaires. Cependant, nous devrions organiser notre appareil judiciaire de telle façon que personne ne demeure emprisonné pendant longtemps parce qu'il a tout simplement été impossible de fixer rapidement une date pour son procès. Seuls les pauvres pâtissent de cet état de choses. Si quelqu'un est fortuné, il peut naturellement être libéré sous caution. Très souvent, parce qu'ils n'ont pas les moyens financiers indispensables pour mettre à profit toutes les possibilités du système juridique canadien, ils restent bien plus longtemps en prison avant leur procès qu'après. Il y a là quelque chose d'ignoble qui n'honore pas l'appareil judiciaire.

Nous avons tous entendu parler, comme l'a mentionné mon préopinant, de juges qui boivent trop et de juges qui tripotent les contraventions pour stationnement illégal, pour excès de vitesse et pour autres délits. Mais il a toujours été impossible de se plaindre d'eux parce qu'on n'avait aucun recours contre eux. Jusqu'ici il n'y a

[M. Peters.]

jamais eu moyen d'intenter des poursuites contre ces juges, à moins qu'on ne consente à faire comme dans le cas du juge Landreville: création d'une commission royale d'enquête, tenue de séances publiques et prononcé d'un jugement. Une des raisons pour lesquelles ce recours n'est pas facile, c'est simplement que si on tente d'intenter un procès à un juge, que la plainte soit fondée ou non, et peu importe que le jugement rendu soit ou non en faveur du juge en question, on met dès lors fin à sa carrière de juge. Pour cette raison et aussi parce que jusqu'à ces derniers temps la nomination des juges était une démarche politique, et que les juges payaient une rançon politique à un parti pour se faire nommer juges, il devient inévitablement impossible, en vertu de ce système, de s'occuper de l'inconduite d'un juge.

De même, le système judiciaire s'est laissé dépassé par le nombre des causes. Je voudrais en mentionner une dont la Cour suprême est maintenant saisie. Vous savez sans doute que d'autres systèmes, notamment le système américain, fonctionnent à un triple palier; le système comprend la Chambre des représentants, élus par le peuple, le Sénat, dont les membres sont élus par le peuple sur une base différente, et la Cour suprême de ce pays, qui dirige une partie du législatif et de l'exécutif. Le Canada, qui a adopté le régime parlementaire britannique, s'en remet à ses juges pour ce qui est d'interpréter les lois qui protègent les droits des provinces dans la Confédération. Nous avons toujours supposé que certaines questions pouvaient être renvoyées à notre cour de dernière instance pour qu'elle juge de l'interprétation que les provinces tireraient d'un statut du Parlement ou d'un statut de Westminster. Le gouvernement fédéral peut demander une interprétation de ces statuts, et il est généralement admis que les gouvernements provinciaux peuvent aussi prendre cette initiative. Ce rôle acquiert une grande importance, et notre Cour suprême a essayé de le jouer à plusieurs occasions.

Cependant, depuis quelques années, elle a été peu encline à accepter des renvois, sauf du ministre de la Justice. Depuis quelques années, le ministre de la Justice (M. Turner) a renvoyé une ou deux affaires à la Cour suprême pour jugement. A mon avis, ce rôle est dans l'intérêt de la nation. Il est certainement dans l'intérêt de notre gouvernement fédéral et, dans bien des cas, dans l'intérêt de parties qui ne sont pas directement intéressées par le résultat du renvoi. Bien entendu, je sais que des entreprises comme les sociétés pétrolières et d'autres, qui veulent contester une loi fédérale, peuvent le faire en renvoyant l'affaire à la Cour suprême conformément à la procédure régulière.

• (4.10 p.m.)

Une cause fut récemment portée par le gouvernement de la Saskatchewan devant la Cour suprême du Canada dont la décision affecterait le commerce interprovincial. La Cour suprême refusa de trancher. Par la suite, la Saskatchewan adopta une mesure législative identique à celle sur laquelle elle avait demandé à la Cour suprême de se prononcer, s'attendant à ce qu'elle soit considérée comme anticonstitutionnelle, et la Cour suprême provinciale décida qu'elle l'était effectivement. On fit appel de cette décision à la Cour suprême qui entendit cet appel il